

Procès-verbal du conseil municipal du 11 décembre 2023

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 4 décembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Présents: M. BEAUCOUESTE, Mme TOUSTARD, M. DEMASLES, Mme PLAGNET, M. TUO,

Mme CAZENAVE, Mme ESTRADE, M. GUILLENTEGUY, Mme LATAPIE-ARRIHOUIL,

M. LORIOT DE ROUVRAY,

Absents: Mme BERGE, M. BOUREAU, M. FRANCIN, M. SIRE,

Pouvoirs donnés: Mme BERGE donne procuration à M. DEMASLES

M. FRANCIN donne procuration à M. BEAUCOUESTE

Secrétaire de séance : Chloé ESTRADE

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 20 h 30

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 n'appelle aucun commentaire, il est approuvé.

Compte rendus des décisions du maire :

- DEC 23-13 virement de crédits N°1
- DEC 23-14 captage source parcelle 737

DELIBERATION 01 ADM – Modification des statuts du SIVU DU MASSIF DU PIBESTE-AOULHET

Le maire fait part à l'assemblée que le syndicat intercommunal à vocation unique de la réserve naturelle régionale du massif du Pibeste/Aoulhet (SIVU) a décidé d'annuler et de remplacer la délibération du 08 février 2023, à la suite d'un conseil des services de la préfecture en date du 25 mai dernier.

La commune avait délibéré pour approuver les modifications le 13 avril 2023.

Ces modifications porteraient sur l'article 7 qui fixe les modalités de calcul des contributions annuelles de chaque commune et sur l'article 8 qui fixe la composition du bureau du SIVU.

L'article 7 est actuellement rédigé comme suit :

« La contribution de chaque commune membre au budget de fonctionnement du syndicat est fixée chaque année, en fonction des paramètres suivants :

Participation forfaitaire : 0.75 € x nombre d'habitants.

Et

- Participation selon les taux ci-après :
- Potentiel fiscal: 30 %
- Accueil touristique : 47 %
- Surface de la commune située en réserve naturelle : 10 %
- Effort fiscal: 10 %
- Foncier non bâti: 3 % »

Cette rédaction oblige donc le comité syndical à fixer chaque année le montant de cette contribution en tenant compte de ces différents paramètres.

Or, les paramètres « accueil touristique » et « foncier non bâti » tels qu'ils sont rédigés ne permettent pas de fixer leurs évolutions annuelles puisqu'ils n'indiquent pas comment et sur quels indices ou données elles doivent être déterminées.

D'autre part, les membres du comité syndical souhaitent avoir la possibilité de déterminer les participations des communes en fonction des besoins de financement du SIVU et non à partir de critères statistiques pouvant conduire à augmenter ces contributions chaque année alors même que l'équilibre du budget ne le nécessiterait pas.

Le comité syndical a donc modifié l'article 7 comme suit :

Article 7 : Contribution des communes : Le comité syndical vote annuellement le budget et à cette occasion le montant global de la contribution des communes qui sera réparti entre elles selon les pourcentages suivants :

Agos-Vidalos : 24,4 %

Omex : 5,50 % Ossen : 4,75 % Ouzous : 6,40 %

Saint-Pé-de-Bigorre: 35,90 %

Salles : 10,50 % Ségus, 5,65 %

Sère en Lavedan : 3,45 %

Viger : 3,45 %

<u>L'article 8</u> dans son dernier alinéa indique que le comité syndical élit parmi ses membres un bureau qui comprend un président, deux vice-présidents et un secrétaire. Le fonctionnement actuel du bureau montre qu'il serait préférable :

- de supprimer la fonction de secrétaire (la préparation et la rédaction des comptesrendus des réunions du bureau syndical sont assurés par le conservateur de la réserve naturelle);
- de créer 2 postes de vice-président supplémentaires pour assurer une meilleure représentation des communes des deux versants du massif.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliqueraient que lors du prochain renouvellement des membres du comité syndical.

D'autre part, l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales permet aux communes de désigner deux délégués suppléants qui siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Il vous est proposé d'ajouter cette possibilité dans les statuts. Cette disposition nouvelle serait d'application immédiate et les communes pourront procéder à ces désignations dès l'approbation définitive des statuts modifiés par le préfet des Hautes-Pyrénées.

Le nouvel article 8 serait alors rédigé comme suit :

Article 8: Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués élus par les communes membres en application des dispositions de l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque commune membre est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau syndical qui comprend un président et quatre vice-présidents.

Conformément à la procédure, le conseil municipal doit délibérer sur ces modifications statutaires, dans un délai de 3 mois à compter de ce jour. L'absence d'avis durant ce délai vaut avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve les modifications statutaires du SIVU du Massif du Pibeste-Aoulhet ci-dessus.

Pour: 12, Contre: 0, Abstention: 0

DELIBERATION 02 ADM - Rapport d'activité du SIMAJE

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivité Territoriales, le SIMAJE a transmis son rapport d'activités pour l'année 2022.

Le document a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux qui en ont pris connaissance.

Ce dossier n'appelle aucune observation

Le conseil municipal à l'unanimité

Prend acte du rapport d'activités de l'année 2022 du SIMAJE.

Monsieur le Maire informe que la clôture en bois de l'école publique a été incendiée dimanche soir sur $1 m^2$. Les gendarmes et les pompiers étaient sur place.

DELIBERATION 03 ADM - Participation au Fonds de Solidarité Logement (FSL) 2023

La Direction du Logement et du Conseil Technique en Action Sociale, service Logement du Département des Hautes-Pyrénées, a fait parvenir le courrier relatif au Fonds de Solidarité Logement (FSL), le 10 novembre dernier.

Le Fonds de Solidarité Logement permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent. Il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le Fonds intervient sur l'ensemble des communes du Département. Dans un souci de répartition équitable de cette charge, le Département propose une participation des communes en fonction du nombre d'habitants. Les modalités de participation ont été approuvées par délibération lors du transfert de compétences du fond, comme suit :

- Entre 500 et 2500 habitants : 0.50 €/par habitant
- Entre 2500 et 5000 habitants : 0.60 €/par habitant
- Pour les communes de plus de 5000 habitants : 0.75 €/par habitant

Lors de la présentation du budget prévisionnel du fonds, le Comité de pilotage FSL du 7 septembre dernier a approuvé une diminution de la participation globale des partenaires financiers au fonds. Il a décidé pour cette année une diminution de 30 % du financement demandé aux communes, ce qui permet de maintenir un fonds de roulement suffisant pour couvrir les dépenses sur les six premiers mois de l'année.

Ainsi, la contribution de la commune pour 2023 s'élèverait à 404.95 € (452,01 € en 2022).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'approuver le montant de cette contribution de 404.95 € pour l'année 2023.

 Dit que cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, gestionnaire du fonds sur le compte de : FR39 4003 1000 0100 0014 5662 C 17 - Caisse des Dépôts et Consignations - Trésorerie Générale - 65000 TARBES.la proposition ci-dessus.

Pour: 12, Contre: 0, Abstention: 0

DELIBERATION 04 ADM – CITEO - Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés — c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés — ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Le montant des soutiens varie en fonction d'un classement des communes et du nombre d'habitants.

Pour la commune de Saint-Pé-de-Bigorre le taux est de 0.9 € par habitant et par an.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Saint-Pé-de-Bigorre pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un écoorganisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec
 Citeo.
- Autorise Monsieur le Maire signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Pour: 12, Contre: 0, Abstention: 0

DELIBERATION 05 FIN - Décision modification N°1

Dépenses de fonctionnement

• Chapitre 011 des charges à caractère général augmentation de 34 200 € :

Compte tenu des dépenses réalisées notamment sur les fournitures de petit matériel, la location de matériel, entretien des bâtiments, l'entretien les forêts, l'entretien du matériel roulant et l'entretien sur du petit matériel ainsi que la maintenance et les frais de transport, il convient d'augmenter ces articles de dépenses de fonctionnement

- Chapitre 012 de personnel et frais assimilés :
- Chapitre 065 Autres charges de gestion courante :

Il convient de réaliser des virements internes à l'intérieur de ces deux chapitres sans modifier les crédits de chacun de ces chapitres.

• Chapitre 67 charges spécifiques augmentation de 80 € :

Il convient d'augmenter les crédits des titres annulés (sur exercices antérieurs) à hauteur de 80 €.

023 virement à la section d'investissement augmentation de 29 020 € :

Le total des dépenses de fonctionnement s'élève à + 63 300 €

Recettes de fonctionnement

 Chapitre 70 produits des service, du domaine et ventes diverses augmentation de 58 000 €:

Articles non approvisionnés relatifs à des recettes qui n'avaient été traitées sur les années antérieures et à des ventes de produits forestiers non prévues au budget primitif.

• Chapitre 74 dotations et participation, sans augmentation.

Il convient de réaliser un virement interne à l'intérieur de ce chapitre sans modifier les crédits de ce chapitre.

Chapitre 75 autres produits de gestion courante augmentation de 5 300 €:

Remboursements de sinistres non prévisibles.

Le total des recettes de fonctionnement s'élève à + 63 300 €

Dépenses d'investissement

• Opération 182 « acquisition du matériel et mobilier » 49 020 €

Engagement de l'épareuse et d'une tondeuse pour les services techniques.

Le total des dépenses d'investissement s'élève à + 49 020 €

Recettes d'investissement

- 021 section de la section de fonctionnement augmentation de 29 020 €
- Chapitre 13 subvention d'investissement augmentation de 20 000 €

Le total des recettes d'investissement s'élève à + 49 020 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve la décision modificative N° 1 suivante :

Désignation	Dép	enses	Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0.00 €	500.00 €	0.00€	0.00 €
D-613 : Locations	0.00 €	5 500.00 €	0.00€	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61524 : Entretien et réparations sur bois et forêts	0.00 €	13 000.00 €	0.00€	0.00 €
D-61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	0.00 €	2 500.00 €	0.00€	0.00 €
D-6156 : Maintenance	0.00 €	1 500.00 €	0.00€	0.00 €
D-624 : Transports de biens et transports collectifs	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	34 200.00 €	0.00€	0.00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	13 500.00 €	0.00 €	0.00€	0.00 €
D-6470 : Autres charges sociales	0.00 €	13 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	13 500.00 €	13 500.00 €	0.00€	0.00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	29 020.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	29 020.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65568 : Autres contributions	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6558 : Autres contributions obligatoires	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	1 600.00 €	1 600.00 €	0.00€	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	80.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00€	80.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7023 : Menus produits forestiers	0.00 €	0.00 €	0.00€	8 000.00 €
R-7032 : Droits de stationnement et de location sur la voie publique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	58 000.00 €
R-74718 : Participations Etat - Autres	0.00 €	0.00€	9 098.00 €	0.00 €
R-7488 : Autres attributions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 098.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00€	0.00 €	9 098.00 €	9 098.00 €

R-7588 : Autres produits divers de gestion courante	0.00€	0.00 €	0.00€	5 300.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 300.00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 100:00 €	78 400.00 €	9 098:00 €	72 398.00 €

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29 020.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29 020.00 €
R-1323 : Départements	0.00€	0.00 €	0.00€	20 000.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00€	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
D-2157-182 : Acquisition Mobilier Matériel	0.00€	49 020.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00€	49 020.00 €	0.00 €	0.00€
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	49 020.00 €	0.00€	49 020.00 €
Total Général	112 320.00 €		112 320.00 €	

Monsieur le maire informe que l'épareuse est tombé en panne à plusieurs reprises cette année et qu'il a été envisagé son remplacement. La négociation est en cours pour l'achat d'un nouvel engin qui ne pourra pas être livré avant le mois de juin 2024. Les crédits ouverts en investissement permettront d'engager la dépense.

Pour: 12, Contre: 0, Abstention: 0

DELIBERATION 06 FIN - Admission en non-valeur

M. le Maire informe que le service de gestion comptable de la commune, indiquant que des recouvrements des années 2017, 2018 et 2019 d'une somme de 200.12 € n'ont pu être régularisés.

Il sollicite donc du Conseil Municipal l'admission en non-valeur, aucun recouvrement n'étant envisageable de la part des débiteurs désignés sur la liste transmise.

Il convient donc de prévoir au budget 2023 la somme de 200.12 € à l'article 6541 « Créance admise en non-valeur ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Accepte l'admission en non-valeur de la liste N°6416230211.

Pour: 12, Contre: 0, Abstention: 0

Questions diverses

Nova Proto:

Monsieur le Maire informe que la société Nova Proto a demandé l'autorisation à la commune de créer le siège de la SCI au 27 route de Pau à Saint-Pé-de-Bigorre. Cette dernière a été créée pour le projet d'achat du bâtiment industriel.

Village d'avenir :

La commune de Saint-Pé-de-Bigorre s'est portée candidate pour le dispositif « village d'avenir » créé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Monsieur le Maire annonce que la commune devrait être retenue au programme d'ingénierie prospective, technique et financière au service des communes rurales.

Fin de la séance 21h 45.

Secrétaire de séance C. ESTRADE Le Maire JC. BEAUCOUESTE